



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 septembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 84 de l'ordre du jour

### Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

## Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine\*

### Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 54/74 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999, intitulée « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et revenus en provenant », qui est libellée comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de justice et d'équité;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël, se félicite des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants de la Commission et prie le Secrétaire général d'achever ce travail;
3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;
4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;
5. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de

---

\* La note explicative demandée par l'Assemblée générale dans la résolution 54/248 ne figurait pas dans le texte fourni.

Palestine et des revenus en provenant, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

2. Le 9 août 2000, le Secrétaire général a appelé l'attention du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies sur les résolutions 54/69 à 54/75 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999, en lui demandant de l'informer, au plus tard le 11 septembre 2000, des mesures qu'il aurait prises ou envisagerait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes desdites résolutions.

3. Le 15 août 2000, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les autres États Membres pour appeler leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 54/69 à 54/75, notamment le paragraphe 4 de la résolution 54/74, et leur demander de l'informer, au plus tard le 11 septembre 2000, de toute action entreprise ou envisagée à propos de l'application de ces dispositions.

4. Une réponse datée du 6 septembre 2000 a été reçue d'Israël; elle portait sur divers aspects des résolutions 54/69 à 54/75. Le texte en était le suivant :

« La position d'Israël sur ces résolutions a été exposée dans les réponses, que depuis quelque temps, le Gouvernement israélien adresse chaque année au Secrétaire général, la dernière étant la note verbale datée du 23 août 1999. Israël déplore que les résolutions concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) soient toujours encombrées de questions politiques sans rapport avec les tâches confiées à l'UNRWA, et ne tiennent donc pas compte de la nouvelle situation politique dans la région. C'est pourquoi Israël s'est abstenu lors du vote sur la résolution 54/72 et a voté contre les résolutions 54/69, 54/71, 54/73, 54/74 et 54/75.

Les résolutions relatives à l'UNRWA doivent refléter les progrès du processus de paix et les nouvelles percées possibles à l'avenir. Pour que ces possibilités puissent être exploitées, les parties concernées dans la région et la communauté internationale doivent prodiguer leur encouragement et leur appui au processus de paix, y compris dans les résolutions relatives au fonctionnement de l'UNRWA.

Israël estime que l'UNRWA peut aider, pour une part décisive, à promouvoir les progrès socioéconomiques prévus dans les accords conclus entre Israël et les Palestiniens, dans les limites de son mandat humanitaire, et, en conséquence, espère poursuivre sa collaboration et maintenir de bonnes relations de travail avec l'Office.

Compte tenu de ce qui précède, Israël considère qu'il est essentiel que l'Assemblée générale regroupe dans une seule et même résolution toutes ses résolutions relatives à l'UNRWA. Une telle mesure permettrait aussi de rationaliser les travaux de l'Assemblée générale. »

5. Aucune réponse n'a été reçue d'autres États Membres en ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution 54/74.